
**Arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel enseignant,
scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique****A.R. 15-04-1958****M.B. 20-04-1958*****Modifications :***

1. A.R. 15-04-61 (M.B. 31-05-61)
2. A.R. 21-06-62 (M.B. 26-06-62)
3. A.R. 14-11-63 (M.B. 25-12-63)
4. A.R. 14-11-63 (M.B.09-01-64)
5. A.R. 10-03-65 (M.B. 17-03-65)
6. A.R. 14-02-66 (M.B. 02-04-66)
7. A.R. 30-11-66 (M.B. 10-01-67)
8. A.R. 15-03-67 (M.B. 14-04-67)
9. A.R. 24-03-67 (M.B. 08-04-67)
10. A.R. 07-09-69 (M.B. 16-12-69)
11. A.R. 15-12-69 (M.B. 28-01-70)
12. A.R. 22-01-70 (M.B. 04-02-70)
13. A.R. 06-04-70 (M.B. 09-05-70)
14. A.R. 01-06-70 (M.B. 05-09-70)
15. A.R. 22-10-71 (M.B.14-03-72)
16. A.R. 29-10-71 (M.B. 11-03-72)
17. A.R. 09-12-71 (M.B. 11-03-72)
18. L. 08-02-74 (M.B. 28-05-74)
19. A.R. 18-02-74 (M.B. 05-04-74)
20. A.R. 15-01-75 (M.B. 01-05-75)
21. A.R. 10-06-76 (M.B. 06-07-76)
22. A.R. 09-07-76 (M.B. 17-08-76)
23. A.R. 13-12-76 (M.B. 05-01-77)
24. A.R. 15-04-77 (M.B. 30-04-77)
25. A.R. 18-04-77 (M.B. 05-05-77)
26. A.R. 15-12-78 (M.B. 28-12-78)
27. A.R. 08-03-79 (M.B. 22-06-79)
28. A.R. 06-02-80 (M.B. 31-05-80)
29. A.R. n° 63 du 20-07-82 (M.B. 29-07-82)
30. A.R. n° 161 du 30-12-82 (M.B. 15-01-83)
31. A.R. n° 279 du 30-03-84 (M.B. 06-04-84)
32. L. 01-08-85 (M.B. 06-08-85)
33. A.R. 14-10-85 (M.B. 30-11-85)
34. L. 27-02-86 (M.B. 12-04-86)
35. A.Gt 16-09-93 (M.B. 10-11-93)
36. A.Gt 02-06-95 (M.B. 13-10-95)
37. A.Gt 24-10-96 (M.B. 13-12-96)
38. A.Gt 20-05-98 (M.B. 02-09-98)
39. A.Gt 08-06-99 (M.B. 17-08-99)
40. D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)
41. D. 08-05-03 (M.B. 26-06-03)
42. D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
43. D. 03-03-04 (M.B. 19-04-04)
44. D. 12-05-04 (M.B. 29-06-04)
45. D. 04-05-05 (M.B. 24-08-05)
46. D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)
47. D. 27-01-06 (M.B. 16-03-06)
48. D. 02-06-06 (M.B. 04-09-06)
49. D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)
50. D. 11-01-08 (M.B. 05-03-08)



- 51. D. 09-05-08 (M.B. 03-07-08)
- 52. D. 12-12-08 (M.B. 20-03-09)
- 53. D. 19-02-09 (M.B. 14-05-09)
- 54. D.10-02-11 (M.B. 25-02-11)
- 55. D. 12-07-12 (M.B. 01-08-12)
- 56. D. 11-07-18 (M.B. 14-08-18)
- 57. D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)
- 58. D. 14-03-19 (M.B. 17-06-19)
- 59. D. 14-03-19 (M.B. 27-03-19)

TITRE Ier. - TERMINOLOGIE.

Modifié par A.R. 24-03-1967

Article 1er. - Les traitements des membres du personnel soumis aux dispositions du présent arrêté sont fixés par des échelles comprenant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons", résultant des augmentations biennales;
- un traitement maximum.

Modifié par A.R. 24-03-1967

Article 2. - Les traitements et les augmentations biennales sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Le traitement n'est jamais inférieur au minimum vital.

Modifié par A.R. 24-03-1967 ; A.R. 29-10-1971

Article 3. - Pour l'application du présent arrêté :

L'expression « Service de l'Etat » désigne tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique.

L'expression « Service d'Afrique » désigne tout service relevant du gouvernement du Congo belge et du Ruanda-Urundi et non constitué en personne juridique.

L'expression "services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique" désigne :

- 1° tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
- 2° tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et qui était constitué en personne juridique;
- 3° tout service provincial ou communal;
- 4° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate une prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

Modifié par D. 14-03-2019

Article 4. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'expression « fonction à prestations complètes » désigne la fonction comportant des prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Sont notamment complètes les prestations de l'agent qui, comme membre du personnel de l'Etat, effectuée au moins, dans une ou plusieurs écoles régies par le présent statut, le nombre minimum d'heures de cours fixé pour sa fonction par l'arrêté royal prévu à l'article 7 ainsi qu'à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.



§ 2. Pour l'application des articles 5 et 16, sont également complètes les prestations de l'agent qui, comme membre du personnel de l'État, effectue au moins, dans une ou plusieurs écoles régies par le présent statut, un total d'heures de cours tel que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité.

Dans une fonction, la valeur relative d'une heure de cours s'exprime par une fraction dont le numérateur est l'unité et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction par l'arrêté royal prévu à l'article 7 ainsi qu'à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Modifié par A.R. 10-03-1965 ; L. 08-02-1974 ; A.R. 15-12-1978 ; A.R. 06-02-1980 ; A.R. n°63 du 20-07-1982 ; A.R. n°161 du 30-12-1982 ; L. 01-08-1985 ; L. 27-02-1986 ; A.Gt 02-06-1995 ; A.Gt 24-10-1996 ; D. 20-12-2001 (mod. 02-06-2006) ; D. 03-03-2004 ; D. 27-01-2006

Article 5. - Pour l'application du présent arrêté :

L'expression « fonction accessoire » désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent:

a) qui exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs autres écoles ou institutions régies par le présent statut;

b) (...)

c) (...)

d) qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

e) (...)

f) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement.

Pour l'application du présent arrêté, l'expression «fonction principale» désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qui n'est pas considérée comme accessoire conformément aux dispositions précédentes.

L'expression "fonction non exclusive" désigne la fonction qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions d'enseignement artistique de l'État, le professeur enseignant les cours artistiques et l'accompagnateur nommés à titre définitif avant le 1er septembre 2002 et qui ont optés pour le maintien des cumuls antérieurs.

Par mesure transitoire, est également réputée non exclusive la fonction qu'exerce dans l'enseignement artistique, l'inspecteur de cours artistiques.

Inséré par L. 08-02-1974 ; modifié par L. 27-02-1986; remplacé par D. 27-01-2006

Article 5bis. - La Commission créée par la loi du 8 février 1974 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958, modifié par l'arrêté royal du 10 mars 1965, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, conserve sa compétence d'avis, conformément aux dispositions applicables à la veille de l'entrée en vigueur de la présente disposition, pour les prestations effectuées avant le 1^{er} janvier 2006 par l'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent arrêté.

Inséré par D. 27-01-2006

Article 5ter. - § 1^{er}. Lors de son entrée en fonction dans une école ou institution régie par le présent arrêté, l'agent introduit une déclaration de cumul auprès des Services du Gouvernement, suivant le modèle fixé par le Gouvernement.

§ 2. L'agent qui exerce une fonction dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent arrêté introduit la déclaration de cumul visée au § 1^{er} lorsqu'il débute une activité indépendante ou salariée, et lors de toute modification de ladite activité. Dès qu'il cesse ladite activité, l'agent le déclare auprès des Services du Gouvernement.

TITRE II. - DES FONCTIONS PRINCIPALES A PRESTATIONS COMPLETES.

CHAPITRE Ier. - Régime organique.

Section Ière. - De la fixation des échelles.

Article 6. - L'échelle de chaque grade est fixée par le Roi, eu égard à l'importance de la fonction qui correspond normalement au niveau de chacun des diplômés ou titres admis pour l'accès à ce grade.

Pour certains grades, l'échelle peut être remplacée par un traitement unique.

Article 7. - Les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique sont fixées par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre de l'Instruction publique avec l'accord du Premier Ministre.

Modifié par A.R. 15-04-1961 ; A.R. 24-03-1967

Article 8. - [...] *abrogé par A.R. 18-02-1974.*

Modifié par A.R. 18-02-1974

Article 9. - Toute échelle est rangée, soit dans la classe dite "20 ans", soit dans la classe dite "21 ans", soit dans la classe dite "22 ans", soit dans la classe dite "23 ans", soit dans la classe dite "24 ans".

Modifié par A.R. 24-03-1967 ; A.R. 18-02-1974

Article 10. - L'échelle est désignée par un indice qui en mentionne le traitement minimum, le traitement maximum, la classe, ainsi que le nombre et le montant des augmentations périodiques.

Section II. - De la fixation du traitement.

A. Dispositions générales.

Article 11. - A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade est refixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi refixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans ce grade jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 12. - Sont seules valables les modalités de fixation du traitement qui sont établies par le présent arrêté, ainsi que par l'arrêté royal prévu à l'article 7.

Article 13. - Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier du mois suivant.

B. De la détermination de l'échelle.

Article 14. - Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade, compte tenu du diplôme ou titre dont il est titulaire.

Modifié par A.R. 24-03-1967 ; A.R. 07-09-1969 ; A.R. 18-02-1974

Article 15. - Le traitement minimum est destiné à l'agent ayant atteint l'âge de 18 ans, quelle que soit la classe de son échelle.

Pour l'agent âgé de moins de 18 ans, le traitement minimum est amputé d'une somme forfaitaire de 297,47 EUR (12.000 BEF).

C. Des services admissibles.

a) De l'admissibilité.

Modifié par A.R. 21-06-1962 ; A.R. 30-11-1966 ; A.R. 15-03-1967 ; A.R. 24-03-1967 ; A.R. 22-01-1970 ; A.R. 01-06-1970 ; A.R. 29-10-1971 ; A.R. 09-12-1971 ; A.R. 18-02-1974 ; A.R. 15-01-1975 ; A.R. 10-06-1976 ; A.R. 09-07-1976 ; A.R. 14-10-1985 ; A.R. 08-03-1979 ; A.Gt 16-09-1993 ; A.Gt 20-05-1998 ; A.Gt 08-06-1999 ; D. 20-12-2001 ; D. 08-05-2003 ; D. 17-07-2003 ; D. 03-03-2004 ; D. 12-05-2004 ; D. 01-07-2005 ; D. 13-12-2007 ; complété par D. 12-12-2008 ; D. 10-02-2011 ; D. 07-02-2019

Article 16. - § 1er. Sont admissibles, à partir de l'âge de 20, de 21, de 22, de 23 ou 24 ans, selon la classe de son échelle :

A. Sans limitation :

a) les services effectifs que l'agent a prestés comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes :

- dans une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune ou d'une administration subordonnée à une province ou à une commune;
- dans une école subventionnée ou inspectée par l'Etat ou par la Colonie;
- dans une école belge à l'étranger ou dans une école alliée, pendant la période du 1er août 1914 au 31 janvier 1919 ou du 10 mai 1940 au 30 septembre 1945;
- soit dans une université belge ou dans un établissement y assimilé en vertu de la loi sur la collation des grades académiques, soit dans un des établissements scientifiques dont la liste est établie par le Ministre de l'Instruction publique, à la condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant ou scientifique;
- dans une Université d'Etat d'un pays ressortissant de l'Union européenne à la condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant scientifique ;
- dans un établissement d'enseignement supérieur artistique de l'Union européenne, que cet établissement soit ou non intégré à la structure universitaire à condition d'y avoir fait partie du personnel enseignant. *[inséré par D. 07-02-2019]*

b) les services effectifs que l'agent a prestés, avant le 1er janvier 1951, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, dans un établissement d'instruction moyenne, organisé par une personne privée, qui a délivré, à la fin de l'année scolaire durant laquelle les services ont été rendus, des certificats de fin d'études moyennes complètes dûment homologués ou agréés ou des certificats complémentaires relatifs aux trois années d'études moyennes du degré inférieur, présentant les garanties nécessaires en vue de l'homologation ou de l'agrégation future des certificats de fin d'études moyennes complètes;

c) les services effectifs que l'agent a prestés :

- comme intérimaire occasionnel ou comme temporaire dans une école de l'Etat, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une province ou à une commune ou dans une école subventionnée par l'Etat;



- comme intérimaire dans une école primaire ou gardienne, soit provinciale ou communale, soit adoptée ou adoptable;

d) le temps que l'agent a passé à l'étranger comme bénéficiaire d'une bourse de voyage ou d'une rétribution accordée par le gouvernement, la Fondation universitaire ou un organisme culturel international reconnu par la Belgique;

e) le temps que l'agent a passé en disponibilité, même sans traitement, pour remplir une mission dans l'intérêt de l'enseignement ou de la science;

f) le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations complètes d'aspirant, de chargé de recherches, de chercheur qualifié, de collaborateur, d'assistant ou de chargé de mission :

- au Fonds national de la Recherche scientifique;
- dans un des organismes de recherche scientifique dont la liste est établie par le Ministre de l'Instruction publique;
- dans un musée de l'Etat.

g) Les services effectifs que l'agent a prestés, avant le 1er janvier 1961, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit dans une école primaire ou gardienne, non visée ci-avant, établie en Belgique et organisée par une personne privée, soit dans une institution pour enfants débiles ou pré-tuberculeux établie en Belgique ou à l'étranger, pour autant que cette école ou institution ait offert au moment où les services ont été prestés, des garanties suffisantes au point de vue de leur organisation et de leur enseignement et tout en étant porteur du diplôme requis pour la fonction correspondante exercée dans une école soumise au régime de la loi organique de l'enseignement primaire.

h) Les services effectifs que l'agent a prestés comme titulaire d'une fonction technique rémunérée et comportant des prestations complètes dans un office d'orientation scolaire et professionnelle ou un centre psycho-médico-social de l'Etat, d'une province, d'une commune ou subventionné par l'Etat.

i) Les services effectifs que l'agent a prestés, avant le 1er septembre 1952, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, dans un établissement d'enseignement normal gardien ou normal moyen organisé par une personne privée, qui a délivré, à la fin de l'année scolaire durant laquelle les services ont été rendus, des diplômes sous le contrôle d'un jury composé par l'Etat.

j) Le temps de mobilisation dans l'armée belge entre le 26 août 1939 et le 28 mai 1940;

k) le temps pendant lequel, entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, le membre du personnel a été :

- 1° mobilisé dans les forces belges de Grande-Bretagne ou dans les corps expéditionnaires de la Force publique;
- 2° retenu en captivité comme prisonnier de guerre;
- 3° interné ou incarcéré comme prisonnier politique;
- 4° nommé agent de renseignements et d'action ou auxiliaire des services de renseignements et d'action;
- 5° membre de la résistance armée ou civile ou de la résistance par la presse clandestine;
- 6° réfractaire au sens de l'arrêté-loi du 24 décembre 1946;
- 7° déporté pour le travail obligatoire;

l) (...)

m) les services effectifs que l'agent a prestés :

- 1° dans un service de l'Etat ou les services d'Afrique;
- 2° dans un autre service public que les services de l'Etat et les services d'Afrique, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière ;
- 3° en tant que ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, dans un service d'une institution de l'Union européenne comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes. *[inséré par D. 07-02-2019]*

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont réputés militaires de carrière :

1. les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
2. les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
3. les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
4. les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
5. les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

n) le temps compris soit entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945, soit entre la date d'obtention du titre requis et le 8 mai 1945, et perdu par les membres du personnel domiciliés dans la partie du territoire belge annexée abusivement par l'autorité allemande, telle qu'elle est définie par l'article 1er de la loi du 27 juillet 1953 ou ayant émigré entre ces deux dates vers la Belgique occupée, du fait qu'ils n'ont pas servi les autorités nazies et qu'ils n'ont pas prêté le serment de fidélité au régime allemand.

o) le temps compris soit entre le 10 mai 1940 et le 30 juin 1949, soit entre la date d'obtention du titre requis, si celle-ci est postérieure au 10 mai 1940 et le 30 juin 1949, et consacré à l'enseignement sous la contrainte des autorités nazies ou perdu du fait de leur incorporation de force dans l'armée allemande et de leur captivité comme prisonnier de guerre d'une des nations alliées, pour les membres du personnel domiciliés dans la partie du territoire visée en *n* et nommés définitivement à la date du 1er octobre 1963 au plus tard.

p) le temps au-delà du 1er juillet 1949 pour les membres du personnel domiciliés dans la partie du territoire visée en *n* et nommés définitivement à la date du 1er octobre 1963 au plus tard, pour la période pendant laquelle ils ont été rémunérés dans le secteur privé soit comme salariés, soit comme employés assujettis à la sécurité sociale en vertu de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

q) les services effectifs que le membre du personnel a prestés, à partir du 1er septembre 1997, comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes dans un établissement d'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ou par la Communauté germanophone

r) les services effectifs que le membre du personnel a prestés avant le 1er septembre 2002 dans un établissement d'enseignement artistique organisé par l'Etat ou par la Communauté française comme titulaire d'une fonction non exclusive.

B. Avec une limitation de dix ans :

a) le temps que le membre du personnel a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes avant le 1er septembre 1997 dans une école de l'Etat, de la Colonie, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une

province ou à une commune, dans une école inspectée ou subventionnée par l'Etat ou par la Colonie ou dans un établissement d'enseignement ou un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ou par la Communauté germanophone.

La limitation de dix ans est supprimée pour le membre du personnel qui, s'étant engagé à accepter une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de l'Etat, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone ou dans un centre psycho-médico-social de l'Etat, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone, n'a pu, indépendamment de sa volonté, l'obtenir avant l'expiration d'un délai de dix ans.

Cette limitation de dix ans est également supprimée pour le membre du personnel lorsque la durée relative de tels services dépasse dix ans.

Le membre du personnel dont l'admissibilité des services prestés comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes avant le 1^{er} septembre 1997 dans les écoles et établissements ou un centre psycho-médico-social visés à l'alinéa 1^{er} du présent littera, est limitée à 10 ans, obtient la suppression de cette limitation lorsque la durée relative de tous ses services prestés comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes, dans les écoles et établissements ou un centre psycho-médico-social visés à l'alinéa 1^{er} du présent littera avant le 1^{er} septembre 1997 et de tous ses services prestés comme titulaire d'une fonction à prestations complètes et/ou d'une fonction à prestations incomplètes dans les établissements d'enseignement ou les centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ou par la Communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 1997, atteint 10 ans.

La durée relative des services prestés comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes dans les écoles et établissements ou un centre psycho-médico-social visés à l'alinéa 1^{er} du présent littera avant le 1^{er} septembre 1997 et comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes dans les établissements d'enseignement de plein exercice ou un centre psycho-médico-social organisés ou subventionnés par la Communauté française ou par la Communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 1997 s'exprime par une fraction dont le numérateur est la durée réelle des services exprimés en heures hebdomadaires annuelles et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction par l'arrêté royal prévu à l'article 7 du présent arrêté ou le nombre d'heures hebdomadaires de service que comporte une fonction de membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social exercée à prestations complètes.

La durée relative des services prestés comme titulaire d'une fonction à prestations complètes et/ou d'une fonction à prestations incomplètes dans les cours à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ou par la Communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 1997 s'exprime par une fraction dont le numérateur est la durée réelle des services exprimés en heures hebdomadaires annuelles et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction par l'arrêté royal prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

La durée relative des services prestés comme titulaire d'une fonction à prestations complètes et/ou d'une fonction à prestations incomplètes dans les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ou par la Communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 1997 s'exprime par une fraction dont le numérateur est la durée réelle des services exprimés en heures hebdomadaires annuelles et le dénominateur le nombre minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de

la Communauté française du 25 octobre 1993 portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

b) Le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes d'aspirant, de chargé de recherches, de chercheur qualifié, de collaborateur, d'assistant ou de chargé de mission :

- au Fonds national de la Recherche scientifique;
- dans un des organismes de recherche scientifique mentionnés à la liste prévue au présent article, sous A, f;
- dans un musée de l'Etat.

c) le temps que l'agent a passé comme titulaire d'une fonction à prestations incomplètes, avant le 1er janvier 1951, dans un établissement d'enseignement moyen, organisé par une personne privée, qui a délivré à la fin de l'année scolaire durant laquelle les services ont été rendus, des certificats de fin d'études moyennes complètes dûment homologués ou agréés ou des certificats complémentaires relatifs aux trois années d'études moyennes du degré inférieur, présentant les garanties nécessaires en vue de l'homologation ou de l'agrégation future des certificats de fin d'études moyennes complètes.

d) les services effectifs que l'agent a prestés avant le 1er septembre 1952, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations incomplètes dans un établissement d'enseignement normal gardien ou normal moyen, organisé par une personne privée, qui a délivré, à la fin de l'année scolaire durant laquelle ces services ont été rendus, des diplômes sous le contrôle d'un jury composé par l'Etat.

e) pour le calcul de l'ancienneté dans une fonction de surveillant-éducateur ou de surveillant-éducateur d'internat, les services prestés par les membres du personnel auxiliaire d'éducation dans un internat libre subventionné, pour autant que leur échelle de traitement était au moins égale à celle de surveillant-éducateur et que, lors de leur recrutement, ils remplissaient les conditions fixées par l'article 28, 1° à 5°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement.

§ 1^{er}bis. Par dérogation au § 1^{er}, sont admissibles les services effectifs repris au § 1^{er}, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date.

§ 2. Pour l'application du présent article, l'agent est réputé « prester des services effectifs », tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 3. Pour l'application du présent article et par dérogation au § 2, le membre du personnel féminin désigné à titre temporaire est réputé être effectivement en activité de service durant toute la période du congé de maternité, pour autant que ces jours se situent dans la période de désignation.

§ 4. Les services admissibles visés au § 1^{er} du présent article sont valorisables dans les limites prévues par le présent article lorsqu'ils ont été accomplis comme temporaires, stagiaires ou définitifs mais également en qualité de travailleur du cadre spécial temporaire (CST), d'agent contractuel subventionné (ACS), de chômeur mis au travail (CMT), de stagiaire « Education nationale » (STEN), de stagiaire « Communauté française » (STEC), de stagiaire ONEM, d'agent dans le cadre du troisième circuit de travail (TCT), d'agent dans le cadre du programme de transition

professionnelle (PTP), d'agents dans le cadre de l'aide à l'emploi (APE), d'agents dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) et d'agents dans le cadre d'un contrat de travail.

Toutefois, les services accomplis comme CMT ne peuvent être pris en considération qu'à partir du moment où le membre du personnel acquiert la qualité de définitif et qu'à concurrence de six ans lorsque le membre du personnel peut également faire valoir des services prestés antérieurement en qualité d'ACS et de deux ans dans le cas contraire.

§ 5. - Sont également admissibles les services, repris au présent article, prestés au sein d'une institution d'un Etat membre de l'Union européenne qui correspond à une des institutions visées à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.

Modifié par A.R. 21-06-1962 ; A.R. 14-11-1963 ; A.R. 22-01-1970 ; A.R. 18-02-1974 ; A.R. 18-04-1977 ; D. 20-12-2001 ; D. 03-03-2004 ; D. 04-05-2005 ; D. 11-01-2008 ; D. 13-12-2007 ; D. 09-05-2008 ; modifié et complété par D. 12-12-2008 ; modifié par D. 19-02-2009 ; D. 12-07-2012 ; D. 11-07-2018 ; D. 07-02-2019 ; D. 14-03-2019

Article 17. - § 1er. Pour le directeur, sous-directeur, chef de bureau d'études, chef de travaux d'atelier, chef d'atelier, assistant, moniteur, pour le membre du personnel enseignant qui est chargé de cours techniques ou pratiques ou artistiques, soit dans l'enseignement technique et agricole, soit dans l'enseignement artistique, soit dans l'enseignement appliqué, pour le maître de formation pratique et le maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, pour le Maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, pour le maître-assistant dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française : diététique et nutrition, ergothérapie, logopédie, service social et soins infirmiers, qui a fait l'objet d'une désignation, d'un engagement ou d'une nomination à titre définitif dans un des cours à conférer suivants tels que visés dans l'annexe 1 du même décret : pratique en diététique, pratique en ergothérapie, pratique en logopédie, pratique en service social et pratique en soins infirmiers, ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire et pour le coordonnateur de centre de technologies avancées et pour l'accompagnateur CEFA, forme également des services admissibles le temps qu'il a passé dans une entreprise à partir de l'âge de 21, 22, 23 ou 24 ans, selon les dispositions de l'article 15, et pendant lequel il a, de l'avis du Ministre de l'Education nationale, acquis une expérience utile à l'exercice de sa fonction. Ce temps ne peut jamais excéder dix ans.

§ 2. Pour le membre de l'inspection de l'enseignement technique et agricole ou de l'inspection de l'enseignement moyen appliqué, forme également des services admissibles le temps qu'il a passé dans une entreprise, à partir de l'âge de 24 ans, et pendant lequel il a, de l'avis du Ministre de l'Instruction publique, acquis une expérience utile à l'exercice de sa fonction. Ce temps ne peut jamais excéder dix ans.

Pour les membres de l'inspection de l'enseignement technique qui possédaient cette qualité le 1er juillet 1956 et qui ont, depuis lors, exercé leurs fonctions d'une manière ininterrompue, ce temps est porté à quinze ans.

§ 3. Les services éventuellement admis en vertu des dispositions du § 1er, continuent de l'être en cas de reclassement de cours techniques en cours généraux ou en cours spéciaux ou en cours artistiques.

§ 4. Par dérogation aux §§ 1^{er} et 2, sont admissibles les services effectifs repris aux § 1^{er} et § 2, accomplis avant le seuil d'âge, prestés par le membre du personnel entré en fonction postérieurement au 31 août 2008 ou qui, en fonction antérieurement, n'a pas atteint le seuil d'âge de son échelle à cette même date.

Inséré par D. 14-03-2019

§ 5. A la date fixée par le Gouvernement, l'application des dispositions des §§ 1 à 4 s'étend à tous les membres du personnel visés à l'article 1^{er}, alinéa 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

La date fixée par le Gouvernement est identique à celle à laquelle il fixera l'échelle barémique de référence pour les porteurs d'un titre de capacité requis qui possèdent une composante disciplinaire acquise dans le cadre d'un «master en Enseignement section 1, 2 ou 3» délivré dans le cadre du décret définissant la formation initiale des enseignants adopté en séance plénière le 6 février 2019.

Inséré par A.R. 21-06-1962

Article 17bis. - Pour l'application des articles 16 et 17, l'admissibilité des services peut être prouvée par toute voie de droit.

Modifié par A.R. 10-03-1965 ; A.R. 15-03-1967 ; A.R. 22-01-1970 ; A.R. 01-06-1970 ; A.R. 09-12-1971 ; L. 08-02-1974 ; A.R. 10-06-1976 ; A.R. 18-04-1977 ; A.R. n° 161 du 30-12-1982 ; A.Gt 20-05-1998 ; D. 27-01-2006 ; D. 14-03-2019

Article 18. - Par dérogation aux articles 16 et 17, sont toujours rejetés les services que l'agent a prestés :

- a) comme titulaire d'une fonction accessoire;
- b) (...)
- c) (...)
- d) comme titulaire d'une fonction exercée dans une institution soit du soir, soit à horaire réduit ;
- e) en tant que périodes additionnelles telles que définies «ainsi qu'à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant dispositions diverses relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs. *[Inséré par D. 14-03-2019]*

Sont toutefois admissibles, pour autant qu'ils ne soient plus prestés, les services effectifs que l'agent a rendus dans un cours à horaire réduit organisé ou subventionné par l'Etat, comme titulaire d'une fonction rémunérée qui aurait été réputée "fonction principale" en vertu de l'article 5 du présent arrêté, si elle avait été exercée dans l'enseignement de plein exercice.

Si les services visés à l'alinéa précédent ont été prestés dans une fonction à prestations incomplètes, ils ne sont pris en considération que pour leur durée relative. Cette durée relative se détermine par une fraction dont le numérateur est la durée réelle des services exprimés en heures hebdomadaires annuelles et le dénominateur le nombre d'heures minimum d'heures de cours fixé pour cette fonction.

Si les services visés aux alinéas qui précèdent ont été prestés dans un cours à horaire réduit ne comportant pas quarante semaines d'ouverture, la durée ou, le cas échéant, la durée relative desdits services est réduite :

- de 10 p.c. si le cours ou la section de cours comportait 36 à 39 semaines d'ouverture;
- de 20 p.c. si le cours ou la section du cours comportait 32 à 35 semaines d'ouverture;

- de 30 p.c. si le cours ou la section du cours comportait 28 à 31 semaines d'ouverture;
 - de 40 p.c. si le cours ou la section du cours comportait 24 à 27 semaines d'ouverture;
 - de 50 p.c. si le cours ou la section du cours comportait moins de 24 semaines d'ouverture;
- lorsque les leçons sont d'une durée normale.

Le nombre de semaines à prendre en considération pour fixer le taux de la réduction susvisée, lorsque les leçons ne sont pas de durée normale, est déterminé par la formule:

Nombre réel de semaines d'ouverture du cours ou de la section du cours

$$X \frac{\text{durée des leçons en minutes}}{50}$$

- Sont également rejetées les périodes visées aux lettres j, k, l, n, o, p, de l'article 16 :
- a) lorsque ces périodes ont déjà été admises pour la fixation du traitement du membre du personnel;
 - b) lorsque le membre du personnel ne compte pas dans la période antérieure au 1^{er} septembre 1955 au moins un mois de services admissibles en vertu de son statut pécuniaire pour la fixation de son traitement dans l'échelle dont il est titulaire.

Les alinéas 1 à 6 qui précèdent ne sont applicables qu'aux services prestés avant le 1^{er} septembre 1997. À partir de cette date, les services prestés dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit tombent sous le champ d'application des dispositions des articles 16 et 17 bis.

Article 19. - § 1^{er}. Les services prestés ensuite d'une désignation ou nomination à titre temporaire ou intérimaire qui a été déclarée nulle par l'arrêté-loi du 5 mai 1944, articles 1^{er}, lettre C, et 2, sont pris en considération, selon leur nature de fait, aux conditions fixées par le présent statut.

Toutefois, à partir du 1^{er} mars 1954, les services prestés dans les deux organismes ci-après ne sont plus pris en considération :

Le Service volontaire du Travail pour la Wallonie;

De Vrijwillige Arbeidsdienst voor Vlaanderen.

§ 2. L'agent qui compte des services admissibles à la fois pour le mois d'août 1944, en vertu du § 1^{er}, et pour le mois de novembre 1944, est réputé avoir presté, en septembre et octobre 1944, des services admissibles de même importance que ceux d'août 1944.

b) De la durée.

Complété par D. 13-12-2007

Article 20. - Les services admissibles se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Est toutefois fixée par le Ministre de l'Instruction publique la durée des services admissibles que l'agent a prestés comme intérimaire dans une des situations déterminées à l'article 16, § 1^{er}, A, c. (1)

Pour l'application du présent article, sont réputés intérimaires, tous les services admissibles prestés pendant le mois au cours duquel l'agent est désigné pour la première fois en une qualité autre que celle d'intérimaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les membres du personnel visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale et les agents PTP, les services qui ne couvriraient pas tout le mois en raison du fait que le 1^{er} et/ou le dernier jour du mois n'est pas un jour ouvrable, sont considérés comme admissibles et ne sont pas négligés.

Article 21. - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile.

c) De l'importance.

Articles 22, 23, 23bis et 24. - [...] *abrogés par A.R. 18-02-1974*

Modifié par A.R. 18-02-1974

Article 25. - Pour la détermination de l'importance des services admissibles, tout changement de diplôme, titre ou échelle qui s'est produit à une date autre que le 1^{er} du mois, est reporté au 1^{er} du mois suivant.

Modifié par A.R. 24-03-1967

D. Du calcul du traitement.

Modifié par A.R. 24-03-1967 ; A.R. 18-02-1974

Article 26. - L'agent bénéficie à tout moment d'un traitement calculé d'après son ancienneté; celle-ci étant formée du total des services admissibles.

Modifié par A.R. 24-03-1967 ; A.R. 18-02-1974

Article 27. - Pour la détermination du traitement, conformément à l'article 26, est seule retenue l'ancienneté utile, c'est-à-dire celle acquise au moment où l'agent compte le plus grand nombre d'années de services admissibles correspondant aux augmentations périodiques.

Article 28. - Pour l'application des articles 26 et 27, tout total de douze mois de services admissibles forme une année.

Article 29. - [...] *abrogé par A.R. 24-03-1967*

Modifié par A.R. 24-03-1967

Article 30. - L'agent ne bénéficie jamais d'un traitement supérieur au traitement maximum de son échelle.

Section III. - Du paiement du traitement.

Modifié par A.R. n°279 du 30-03-1984

Article 31. -

§ 1er. (...)

§ 2. Le traitement du mois est égal au 1/12 du traitement.

Lorsqu'un agent visé au § 1er fait, à une date autre que le premier du mois, l'objet d'une nouvelle nomination ou désignation, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification.

Lorsqu'un agent visé au § 1er décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

§ 3. Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes, conformément aux règles applicables, en l'occurrence, au personnel des ministères.

Article 32. – [...] *abrogé tacitement par A.R. n°63 du 20-07-1982*

Article 33. - Le traitement de l'agent régi par le présent arrêté est soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères.

CHAPITRE II - Régime transitoire.

Modifié par A.R. 21-06-1962 ; A.R. 24-03-1967 ; A.R. 06-04-1970 ; A.R. 29-10-1971

Article 34. - Le régime particulier établi par les articles 35 à 38 est applicable à tout agent qui, depuis le 1er mars 1953 au plus tard, a toujours fait partie d'un service de l'Etat, d'un service d'Afrique, d'un établissement d'enseignement organisé par une province, une commune, une administration subordonnée à une province ou à une commune, une association de communes et par d'autres personnes publiques, d'un établissement d'enseignement subventionné, organisé par une personne privée;

- soit comme membre du personnel enseignant, scientifique et assimilé, définitif, nommé provisoirement, en stage ou à terme ou encore intérimaire exerçant sa fonction à titre permanent ;
- soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ;
- soit comme militaire de carrière.

Ce régime particulier est également applicable au membre du personnel technique d'un centre psycho-médico-social de l'Etat, qui depuis le 1er mars 1953, a toujours fait partie :

- soit d'un des services ou établissements cités dans les alinéas précédents comme titulaire des fonctions prévues dans ces mêmes alinéas ;
- soit d'un office d'orientation scolaire et professionnelle ou d'un centre psycho-médico-social provincial, communal ou subventionné par l'Etat comme titulaire d'une fonction technique rémunérée et comportant des prestations complètes.

Modifié par A.R. 29-10-1971 ; A.R. 18-02-1974

Article 35. - Les services prévus à l'article 16, § 1er, sont admissibles pour l'agent visé à l'article 34, à partir de l'âge de 18 ans, si son échelle relève de la classe "20 ans" ou de la classe "21 ans", à partir de l'âge de 20 ans, si son échelle relève de la classe "22 ans" ou de la classe "23 ans", à partir de l'âge de 23 ans, si son échelle relève de la classe "24 ans", et la limitation de dix ans, dont il est question sub B du même article, ne lui est pas applicable.

Articles 36 et 37. – [...] *abrogés par A.R. 29-10-1971.*

Modifié par A.R. 29-10-1971

Article 38. - Les règles fixées par les articles 16, § 2, et 18 à 21, sont valables pour l'application de l'article 35.

Article 39. - [...] *abrogé par A.R. 29-10-1971*

Article 40. - Par dérogation à l'article 5, litt. a), lorsque l'agent visé à l'article 34 exerce déjà une fonction à prestations complètes dans une ou plusieurs écoles régies par le présent statut, toute autre fonction qu'il exerce à titre définitif, même dans une de ces écoles, constitue une fonction accessoire.

Inséré par A.R. 14-11-1963 ; modifié par A.R. 15-04-1977

Article 40bis. - § 1er. Les membres du personnel qui, au 29 juin 1959, se trouvaient en fonction ou dans l'une des situations définies au § 3 et qui, depuis, sont restés en fonction dans l'enseignement sans interruption, peuvent valider à cette date les services admis en vertu des dispositions réglementaires antérieures à eux applicables dans le cas où cette ancienneté est supérieure à celle résultant de l'application de l'arrêté royal du 15 avril 1958, modifié par l'arrêté royal du 21 juin 1962.

§ 2. Par dérogation à l'article 16 du présent arrêté, les membres du personnel visés au § 1er conservent, après le 29 juin 1959, le bénéfice de la limite d'âge telle qu'elle est fixée dans les dispositions réglementaires antérieures à eux applicables.

§ 3. Ne constituent pas une interruption pour l'application du présent article :

1° l'absence durant laquelle le membre du personnel peut prétendre à sa rémunération ou à une pension accordée à titre temporaire ou qui est supputable pour l'avancement de traitement ou pour l'octroi et le calcul de la pension;

2° les périodes de vacances scolaires, les congés de détente et les jours de suspension des cours;

3° le temps pendant lequel les membres du personnel accomplissent leur terme de service actif ou des rappels sous les armes;

4° toute cessation de fonction qui, en une ou plusieurs fois, ne dépasse pas six jours ouvrables;

5° toute autre absence qui, en une ou plusieurs fois, ne dépasse pas deux ans et durant laquelle les effets de l'acte ou du contrat d'engagement ont été suspendus en vertu d'une décision du pouvoir organisateur notifiée au Ministre de l'Éducation nationale dans le mois suivant le début de l'absence.

TITRE III. - DES FONCTIONS PRINCIPALES A PRESTATIONS INCOMPLETES.

Modifié par A.R. 14-02-1966 ; A.R. 15-12-1969 ; A.R. 22-10-1971 ; A.R. 13-12-1976 ; D. 20-12-2001

Article 41. - § 1er. Le traitement du titulaire d'une fonction principale à prestations incomplètes est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure-hebdomadaire annuelle par le nombre d'heures de cours par semaine que comporte la fonction considérée pendant l'année scolaire.

§ 2. Pour l'application du § 1er, le taux de l'heure-hebdomadaire annuelle est égal au quotient de la division du traitement que l'agent obtiendrait, conformément aux dispositions du titre II, s'il exerçait actuellement la même fonction à prestations complètes, par un nombre qui varie comme suit, d'après le nombre minimum d'heures de cours que comporte cette fonction à prestations complètes :



Nombre minimum d'heures de cours	Nombre diviseur
8	8
12	12
16	16
18, 19, 20 ou 21	20
25	25
30	30
32	32
34	34
36	36

§ 3. Le traitement du directeur dont l'emploi est maintenu conformément aux dispositions de l'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, est égal à autant de fois 1/10e du traitement afférent à sa fonction que la population scolaire atteint de dixièmes du minimum fixé par l'article 3 susvisé.

Article 42. - § 1er. Lorsque l'agent est titulaire de plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, la multiplication prévue par l'article 41, § 1er, est opérée pour chaque fonction. La somme des produits ainsi obtenus forme le traitement de l'agent.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque le total, en valeur relative, des heures de cours prestées dans plusieurs fonctions principales à prestations incomplètes, atteint l'unité conformément à l'article 4, § 2, le traitement de l'agent est fixé compte tenu des modalités ci-après :

1° pour chaque fonction à prestations incomplètes, le nombre diviseur prévu par l'article 41, § 2, est remplacé par le nombre minimum d'heures de cours fixé pour la fonction correspondante à prestations complètes;

2° est seul retenu le plus petit nombre entier d'heures de cours nécessaire pour que la somme des valeurs relatives de ces heures atteigne l'unité; parmi les heures prestées par l'agent, sont toujours choisies d'abord celles qui ont été prestées dans les fonctions les mieux rémunérées.

Inséré par A.R. 13-12-1976

Article 42bis. - Lorsque le directeur visé à l'article 41, § 3, du présent arrêté est également titulaire, dans le même établissement, d'une fonction principale de professeur à prestations incomplètes, le traitement afférent à cette dernière fonction est calculé conformément aux dispositions de l'article 41, § 1er.

Toutefois, le traitement ainsi calculé est limité à la différence entre le traitement afférent à la fonction de directeur et celui qu'obtient le membre du personnel en application de l'article 41, § 3.

Article 43. - Le traitement fixé suivant l'article 42, § 2, ne peut jamais être supérieur à celui que l'agent obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

Article 44. - Les règles établies par les articles 31 à 33 sont applicables à l'agent régi par le présent titre.

Inséré par A.R. 10-03-1965

TITRE IIIbis. - FONCTIONS ACCESSOIRES.

Inséré par A.R. 10-03-1965

Article 44bis. - § 1er. Le titulaire d'une fonction accessoire dans l'enseignement de l'Etat, qui exerce en même temps un emploi de carrière, l'une et l'autre rétribués par l'Etat, jouit d'un traitement égal à 50 p.c. du traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait cette fonction à titre principal, si les temps normaux de travail sont simultanés.

L'existence de cette dernière condition est, en cas de doute, constatée par le Ministre du département au budget duquel est porté le traitement de l'emploi de carrière.

§ 2. Est fixé à 50% du traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction à titre principal, le traitement du titulaire d'une fonction accessoire dans l'enseignement de l'Etat qui est membre du personnel d'un service public autre que les services de l'Etat ou membre du personnel d'un établissement privé subventionné qui bénéficie d'une subvention-traitement à charge du Trésor public lorsque les temps normaux de travail sont simultanés.

§ 3. Est fixé à 50% du traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction à titre principal, le traitement du titulaire dans l'enseignement de l'Etat d'une fonction accessoire comportant des prestations complètes au sens de l'article 4 et qui est également membre du personnel de l'Etat, d'un service public autre que les services de l'Etat, que les temps normaux de travail soient ou non simultanés.

Inséré par A.R. 10-03-1965 ; modifié par A.R. 22-10-1971 ; D. 20-12-2001

Article 44ter. - § 1er. Le traitement du titulaire d'une fonction accessoire dans l'enseignement de l'Etat non visé à l'article 45, est égal au produit de la multiplication du taux de l'heure-hebdomadaire annuelle par le nombre d'heures de cours par semaine que comporte la fonction considérée pendant l'année scolaire.

§ 2. Pour l'application du § 1er :

1° le taux de l'heure-hebdomadaire annuelle est égal au quotient de la division du traitement minimum de l'échelle dont l'agent bénéficierait s'il exerçait la même fonction à titre principal et à prestations complètes, par un nombre qui varie comme suit, d'après le nombre minimum d'heures de cours que comporte la fonction principale à prestations complètes;

Nombre minimum d'heures de cours	Nombre diviseur
8	12
12	15
16	18
18, 19, 20 ou 21	25
25	30
30	35
32	37
34	40
36	42

2° le nombre d'heures de cours à considérer pour le calcul du traitement de la fonction accessoire est toujours limité au nombre minimum d'heures fixé pour la fonction principale correspondante à prestations complètes.



Inséré par A.R. 10-03-1965

Article 44quater. - Est fixé à 50 p.c. du traitement qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction à titre principal, le traitement du membre du personnel scientifique qui exerce sa fonction à titre accessoire.

Inséré par A.R. 10-03-1965

Article 44quinquies. - Les dispositions des articles 44bis, 44ter et 44quater sont applicables sans préjudice des dispositions de la loi du 20 mars 1958 relative au cumul des pensions et des traitements et au régime des pensions de retraite afférentes à des fonctions multiples.

Inséré par A.R. 10-03-1965

Article 44sexies. - Les règles établies par les articles 31 à 33 sont applicables à l'agent exerçant une fonction accessoire.

Inséré par A.R. 06-02-1980

TITRE IIIter. - FONCTION NON EXCLUSIVE.

Inséré par A.R. 06-02-1980

Article 44septies. - Pour le calcul du traitement du membre du personnel, titulaire d'une fonction non exclusive, sont seuls applicables les articles 1er, 2, 6 à 13, 15, 19, 20, alinéa 1er, 21, 25, 26, § 1er, 27, 28, et 30 à 33, du présent arrêté.

Sont seuls admissibles, à partir de l'âge de 21 ou 23 ans, selon la classe de son échelle, les services effectifs que l'agent, titulaire d'une fonction non exclusive, a prestés dans un établissement d'enseignement artistique de l'Etat de plein exercice. Toutefois, pour les professeurs attachés à un établissement d'enseignement de l'architecture de l'Etat ou à un établissement d'enseignement supérieur des arts plastiques de l'Etat, en fonction en cette qualité au 31 mars 1972, sont également admissibles les services prestés avant leur entrée en service dans l'enseignement artistique de l'Etat, comme titulaire d'une fonction principale à prestations complètes ou incomplètes dans une école de plein exercice de l'Etat, de la colonie, d'une province, d'une commune, d'une administration subordonnée à une province ou à une commune ou dans une école de plein exercice subventionnée ou inspectée par l'Etat ou par la Colonie; dans ce cas, les articles 16 et 17bis du présent arrêté leur sont également applicables.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 45. - Sont réglés par le Ministre de l'Instruction publique, sur avis d'une commission spéciale de fonctionnaires, les cas dans lesquels se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du nouveau statut pécuniaire, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles.

Il ne peut toutefois être dérogé aux articles 14 et 21.

Les fonctionnaires des services du Premier Ministre appelés à faire partie de la commission spéciale sont désignés par le Ministre de l'Instruction publique, avec l'accord du Premier Ministre.

Article 46. - Du 1er mai 1958 à la date de la publication de l'arrêté royal visé à l'article 7 et fixant l'échelle de son grade, l'agent conserve provisoirement le traitement dont il bénéficiait le 30 avril 1958.

Modifié par A.R. 10-03-1965 ; A.R. 24-03-1967 ; A.R. 06-02-1980

Article 47. - Pour la période du 1er janvier 1951 au 31 août 1952, le présent statut est applicable lorsque, au total, le nouveau régime pécuniaire assure à l'agent une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait sous le régime pécuniaire antérieur.

Pour chacun des mois compris entre le 1er septembre 1952 et le 30 avril 1958, le présent statut est applicable lorsque le nouveau régime pécuniaire assure à l'agent une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait sous le régime pécuniaire antérieur.

Pour l'application du présent article :

1. la rétribution résultant du nouveau régime pécuniaire comprend :

a) pour la période du 1er janvier 1951 au 31 août 1952 :

1° le traitement fixé conformément au statut pécuniaire instauré par le présent arrêté, y compris, s'il échet, les bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 de la loi des 3 août 1919 et 27 mai 1947, telles qu'elles sont applicables au personnel des ministères sous le régime du statut pécuniaire du 16 février 1953;

2° éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence, telle qu'elle est applicable au personnel des ministères sous le régime du statut pécuniaire du 16 février 1953;

3° éventuellement, l'allocation pour surcroît de travail fixée conformément à l'arrêté royal du 15 avril 1958 accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du personnel enseignant et assimilé du Ministère de l'Instruction publique;

b) pour la période du 1er septembre 1952 au 30 avril 1958 :

le traitement et, éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence visés *sub* 1, a), 1° et 2°;

2. la rétribution résultant du régime pécuniaire antérieur comprend :

a) pour la période du 1er janvier 1951 au 31 août 1952 :

1° le traitement fixé conformément à l'arrêté royal du 1er décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique ou à l'arrêté royal du 1er décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel des inspections d'enseignement ressortissant au Ministère de l'Instruction publique, y compris, s'il échet, les bonifications d'ancienneté fixées conformément à l'arrêté royal du 22 avril 1952.

2° éventuellement, l'allocation de foyer ou de résidence fixée conformément à l'arrêté du Régent du 16 mars 1950 attribuant une allocation de foyer ou de résidence à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat;

3° éventuellement, l'allocation pour surcroît de travail fixée conformément aux règles appliquées sous le régime de l'arrêté royal du 1er décembre 1953;

b) pour la période du 1er septembre 1952 au 30 avril 1958 :

le traitement et l'allocation visés *sub* 2, a), 1° et 2°.

3. Les règles fixées par les articles 44*bis* à 44*quinquies* sont applicables pour la période du 1er janvier 1951 au 30 avril 1958 lorsqu'elles assurent à l'agent une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait pour la fonction accessoire dont il était titulaire sous le régime antérieur.

Pour chacun des mois compris entre le 1er juillet 1962 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de celui-ci sont applicables lorsque le nouveau régime pécuniaire assure à l'agent une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait sous le régime pécuniaire antérieur.

4. Les règles fixées par l'article 44*septies* sont applicables pour la période du 1er janvier 1951 au 31 mars 1972, lorsqu'elles assurent à l'agent une rétribution nette supérieure à celle dont il bénéficiait sous le régime antérieur, pour la même fonction.

Article 48. - Sont abrogés :

1° l'arrêté royal du 25 avril 1929 coordonnant les dispositions relatives à la fixation des traitements des membres du personnel enseignant et administratif des établissements d'instruction moyenne de l'État, modifié par les arrêtés du Régent des 25 octobre 1946, 23 octobre 1947, 15 mai et 9 juin 1949 et les arrêtés royaux des 20 décembre et 22 décembre 1952 et 1er mars 1954;

2° l'arrêté royal du 25 avril 1929 coordonnant les dispositions relatives à la fixation des traitements des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement normal de l'État;

3° l'arrêté du Régent du 20 novembre 1945 concernant la fixation du traitement de certains membres du personnel des universités de l'État;

4° l'arrêté du Régent du 7 novembre 1946 fixant les rémunérations du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique, modifié par les arrêtés du Régent des 10 janvier et 4 octobre 1949, 6 mars 1950 et les arrêtés royaux des 13 novembre 1950, 14 mars, 16 octobre, 23 novembre 1951 et 6 mars 1953;

5° l'arrêté du Régent du 22 octobre 1947 concernant le barème des traitements du personnel des écoles normales primaires et des écoles normales moyennes de l'État;

6° l'arrêté du Régent du 1er avril 1948 relatif au traitement des institutrices gardiennes dans l'enseignement moyen de l'État;

7° l'arrêté royal du 6 mars 1951 relatif à la prise en considération des services prestés à la suite d'une nomination déclarée nulle, pour la fixation des traitements de certaines catégories du personnel de l'État;

8° l'arrêté royal du 1er décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé des établissements ressortissant au Ministère de l'Instruction publique;

9° l'arrêté royal du 1er décembre 1953 portant statut pécuniaire du personnel des inspections d'enseignement ressortissant au Ministère de l'Instruction publique;

10° tous les arrêtés antérieurs au présent statut, en tant qu'ils fixent des barèmes de traitements ou des modalités de fixation du traitement applicables aux agents régis par le présent statut.

Article 49. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1958.

Article 50. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.